



DÉCISION DE L'AFNIC

rambolitrain.fr

Demande n° FR-2016-01227

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La commune de Rambouillet
Le Titulaire du nom de domaine : M. Bruno T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rambolitrain.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 octobre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 04 février 2017
Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 août 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 06 septembre 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 septembre 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 octobre 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rambolitrain.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre des délibérations du conseil municipal en session ordinaire du 19 décembre 1985 dans lequel la ville de Rambouillet accepte la donation de M. V. et la création d'un musée municipal dénommé « Musée Rambolitrain » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rambolitrain.fr> enregistré le 08 octobre 2015 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rambolitrain.com> enregistré le 11 juillet 2005 par la Mairie de Rambouillet ;
- Capture d'écran d'une page internet à l'entête « Musée Rambolitrain » mais dont l'adresse URL est inconnue ;
- Extrait de l'encyclopédie numérique « Larousse » correspondant à la présentation de la commune de Rambouillet ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.rambouillet.fr>, site officiel de la ville de Rambouillet sur lequel est présenté le Musée Rambolitrain ;
- Copie du journal interne des services de la ville de Rambouillet « Voix publiques » numéro 21 de juin 2011 dans lequel figure un dossier spécial sur le Musée Rambolitrain ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.rambouillet-tourisme.fr> sur lequel figure un article intitulé « Exposition 30 ans du musée Rambolitrain – 06/12/2013 au 03/04/2014 » ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <rambolitrain.fr> ;
- Copie du petit futé 2013 dédié au département des Yvelines dans lequel est référencé l'adresse du Musée Rambolitrain.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Rappel des faits

Par délibération du 20 décembre 1985, la Ville de Rambouillet a créé le musée « Rambolitrain », musée municipal contrôlé (production n°1). Ce musée a depuis reçu le label « musée de France » (production n°2).

Lors de la création du site internet du musée « Rambolitrain » par la Ville de Rambouillet, la société Okinawa a procédé à la réservation de deux noms de domaines :

- « rambolitrain.com » ;

- « rambolitrain.fr ».

Il s'avère, aujourd'hui, que la Ville ne dispose plus du nom de domaine « rambolitrain.fr ».

Ce dernier a été réservé par une société étrangère, domiciliée en Angleterre, qui utilise, donc, la renommée de la Ville de Rambouillet et de son musée « Rambolitrain », afin de développer une

page internet destinée à une revue de d'articles web, sans lien ni avec la Ville ni avec son musée (production n° 3).

En revanche, la Ville est toujours propriétaire du nom de domaine « rambolitrain.com », correspondant, en définitive, à l'adresse internet du site du musée (production n°4).

Aujourd'hui, l'utilisation frauduleuse du nom de domaine préjudicie, bien évidemment, à la Ville de Rambouillet et au musée « Rambolitrain ».

Pour y mettre fin, la Ville de Rambouillet a déposé une première demande auprès de l'Afnic le 17 juin 2016 par le biais du service en ligne SYRELI, conformément aux dispositions des articles L. 45 et suivants du Code des postes et des communications électroniques d'une part, et aux dispositions du règlement SYRELI d'autre part.

Le Collège SYRELI de l'Afnic a estimé, dans une décision du 26 juillet 2016 notifiée à la Ville le 9 août 2016, ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour accéder à la demande de la Ville de Rambouillet.

C'est dans ce contexte et en s'appuyant sur des éléments nouveaux, que la Ville de Rambouillet introduit une nouvelle demande de transmission du nom de domaine « rambolitrain.fr », conformément à l'article (II) (vi) (b) du règlement SYRELI.I. La recevabilité de la demande de la Ville de Rambouillet

I.A. La possibilité de formuler une seconde demande par le biais de SYRELI

La Ville est parfaitement en droit d'introduire une seconde demande auprès de l'Afnic, conformément à l'article (II) (vi) (b) du règlement SYRELI, lequel prévoit qu'en cas de décision défavorable, le requérant « est libre de déposer une nouvelle demande en apportant des éléments nouveaux ».

En l'occurrence, la Ville appuie sa demande sur de nouveaux éléments, notamment de nouvelles pièces.

I.B. L'intérêt à agir de la Ville de Rambouillet

En l'espèce, l'intérêt à agir de la Ville est incontestable.

En premier lieu, la Ville détenait le nom de domaine litigieux ainsi que le nom de domaine « rambolitrain.com », qu'elle détient encore (production n° 4).

En réservant le nom de domaine « rambolitrain.fr », le titulaire du nom de domaine « rambolitrain.fr » ne cherche qu'à créer de la confusion et, ainsi, à accroître le nombre de visites sur son site, dans la mesure où en accédant au site « rambolitrain.fr », les usagers du musée pensent accéder au site internet de leur musée.

Le fait que les deux noms de domaine soient identiques démontre l'intérêt à agir de la Ville pour préserver ses droits, du fait de l'utilisation de mauvaise foi du nom « rambolitrain.fr ».

En second lieu, le nom de domaine « rambolitrain.fr » fait non seulement référence au nom du Musée « Rambolitrain », situé sur le territoire de la commune de Rambouillet mais plus généralement à la Ville de Rambouillet et à ses habitants, nommés les rambolitains (production n°5). Ainsi, force est de constater que le nom de domaine litigieux est apparenté à celui d'une collectivité territoriale et d'un service public local, de sorte qu'en vertu des dispositions des articles L. 45-2-3° et R. 20-44-37 du Code des postes et des communications électroniques, la Ville de Rambouillet dispose d'un intérêt à agir incontestable.

L'intérêt à agir de la Ville de Rambouillet sera, par conséquent, reconnu, en l'espèce, de sorte que sa demande de transmission du nom de domaine rambolitrain.fr prospèrera.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques

II.A. L'évidente mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « rambolitrain.fr »

Lors de la création du site internet de son musée « Rambolitrain », la Ville de Rambouillet, par l'intermédiaire de la société Okinawa avait procédé à la réservation des noms de domaine « rambolitrain.fr » et « rambolitrain.com ».

Il s'avère qu'une société anglaise, la société TLD Registrar Solutions Ltd, constatant l'absence de renouvellement de la réservation du nom de domaine « rambolitrain.fr » par la Ville de Rambouillet, a profité de cette situation pour procéder à la réservation dudit nom de domaine.

Cette pratique peut être refusée par l'article L. 45-2, 3e du code des postes et des communications électroniques, lequel dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine

est :

(...)

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. » En l'espèce, le nom de domaine « rambolitrain.fr » est identique à la dénomination d'un service public local, le musée « Rambolitrain ».

Le musée « Rambolitrain », créé en 1985 comme un musée municipal contrôlé (production n°1), est en effet géré directement par la Ville (production n°6 et production n°7).

En outre, comme l'en atteste le journal interne des services de la Ville de Rambouillet, trois agents de service public font vivre le musée « Rambolitrain » (production n°7).

Par conséquent, le nom de domaine « rambolitrain.fr » est identique à la dénomination d'un service public local, le musée « Rambolitrain ».

Outre être identique au nom du musée « Rambolitrain », le nom de domaine « rambolitrain.fr » s'apparente également à celui de la Ville de Rambouillet, dont les habitants se nomment les rambolitains (production n°5).

Or, force est de constater que le nom de domaine « rambolitrain.fr » s'apparente visuellement et phonétiquement aux rambolitains, et donc, par extension, à la Ville de Rambouillet.

L'utilisation de ce nom de domaine « rambolitrain.fr » porte grandement préjudice à la Ville de Rambouillet et au musée « Rambolitrain ».

D'une part, il est acquis qu'en réservant le nom de domaine litigieux, la société n'a souhaité que profiter de la renommée de la Ville et de son musée, afin de fournir un service totalement différent.

La confusion est d'autant plus importante que la première page du site internet met en évidence un train, en lien direct avec l'objet du musée Rambolitrain, à savoir un musée consacré exclusivement aux trains (production n° 8).

Dès lors, le logo de cette page internet crée de la confusion chez l'utilisateur, tentant d'obtenir des informations sur le musée « Rambolitrain » de la Ville de Rambouillet.

Or, ledit site internet n'est qu'une revue de pages web.

La mauvaise foi ne pourra qu'être admise en l'espèce au regard des dispositions de l'article R.20-44-43 alinéa 3 du Code des postes et communications électroniques. D'autre part, la mauvaise foi est également caractérisée dans la mesure où le titulaire souhaite, purement et simplement, bloquer toute utilisation par la Ville du nom de domaine « rambolitrain.fr ».

Même si à ce jour, aucune demande financière n'a été formulée, il est évident qu'une telle réservation n'a été réalisée que dans le but de vendre ledit nom de domaine à la Ville.

En effet, à ce jour, le nom de domaine n'est pas exploité effectivement.

Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser le contenu du site internet.

Le site, qui affirme être une revue d'articles web, se contente de lister des pages internet dépourvues de tout intérêt.

L'exploitation du nom de domaine n'est, au final, qu'apparence.

La véritable finalité est pécuniaire.

En réservant le nom du domaine, précédemment propriété de la Ville de Rambouillet, la société espère pouvoir procéder à sa vente au détriment d'une bonne utilisation des deniers publics et de l'intérêt général.

La mauvaise foi est patente en vertu des dispositions de l'article R.20-44-43 du Code des postes et communications électroniques.

La demande de la Ville est parfaitement fondée.

II.B. L'atteinte à un droit garanti par la loi

Il est acquis qu'un nom de domaine est un signe distinctif. Or le nom de domaine « rambolitrain.fr » porte grandement atteinte au signe distinctif de la Ville de Rambouillet, « rambolitrain.com ».

Selon la jurisprudence du Collège SYRELI, un nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection.

De première part, la Ville de Rambouillet possède un droit le nom de domaine « rambolitrain.com » et donc, sur le signe distinctif qu'il constitue, depuis le 11 juillet 2005 (production n°4).

De deuxième part, l'antériorité de l'usage de ce signe distinctif sera aisément prouvée.

Il a été admis par le Collège SYRELI que le nom de domaine « rambolitrain.fr » est identique et

postérieur au signe distinctif « rambolitrain.com », puisqu'il a été créé le 8 octobre 2015. La Ville de Rambouillet est en mesure de produire des pièces attestant de l'usage qu'elle faisait de ce signe distinctif avant cette date.

Ainsi, le guide touristique *Le petit futé – Yvelines*, dans son édition de 2013, mentionnait déjà le nom de domaine « rambolitrain.com » (production n°9 p.178). De même, le site internet *rambouillet-tourisme.fr* recommandait sur son site internet une exposition pour les 30 ans du musée « Rambolitrain », laquelle se tenait du 6 décembre 2013 au 30 avril 2014 (production n°10)

De troisième part, il existe un risque de confusion certain entre les deux noms de domaine dans l'esprit du public.

En effet, les deux signes distinctifs sont identiques, ce qui engendre une confusion inévitable pour un public non averti.

De surcroît, et comme il a déjà été développé, le logo de la page d'accueil « rambolitrain.fr » représente un train, et ce, alors même que « rambolitrain.com » est le site appartenant à un musée, « Rambolitrain », entièrement dédié aux trains.

Par conséquent, une personne en recherche d'informations sur le musée par le biais de son site internet, risque de se retrouver confrontée à un site qui, bien que laissant à penser qu'il est consacré aux trains, se contente de relayer d'autres pages web.

Une telle éventualité porte donc atteinte à l'image du musée, tant le risque est présent.

La Ville de Rambouillet conclut à ce qu'il plaise à l'Afnic de prononcer le transfert du nom de domaine « rambolitrain.fr » au profit de la Ville de Rambouillet.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 septembre 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Capture d'écran du site internet <http://www.tremois.fr> ;
- Extrait de l'encyclopédie numérique « Larousse » correspondant à la définition du terme « rémois, rémoise » ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.leparisien.fr> ;
- Extrait de l'encyclopédie numérique « Larousse » correspondant à la définition du terme « parisien, parisienne » ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.la-parisienne.fr> ;
- Capture d'écran de la page « Informations légales » du site internet <http://www.ramboliweb.com> ;
- Résultats obtenus après les recherches sur les termes « parisien », « rambolitain », « rambolitrain » effectuées avec le moteur de recherche Google.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le titulaire n'enfreint en rien l'article L. 45-1 puisqu'un musée n'est ni une collectivité territoriale, ni un service public. Le fait que le musée Rambolitrain appartienne à la ville de Rambouillet ne permet aucunement de l'assimiler à une collectivité territoriale, quand bien même les habitants de cette collectivité ont une appellation proche (Rambolitain). En effet, "rambolitain" est différent de "rambolitrain" et d'ailleurs, le journal "Le Parisien" exploite le nom de domaine [leparisien.fr](http://www.leparisien.fr) (PJ3) sans qu'aucun reproche ne lui soit fait, alors même qu'il est strictement identique au nom des habitants de Paris (PJ4). Il en va de même pour le site [laparisienne.fr](http://www.la-parisienne.fr) (PJ5 et 6) qui n'est pourtant pas la propriété de la ville de Paris. Dans le même état d'esprit, la société Trémois exploite le nom de domaine [tremois.fr](http://www.tremois.fr) (PJ1) sans que la ville de Reims ne lui fasse un procès, alors que ses habitants sont les rémois (PJ2). Le requérant accuse sans preuve le titulaire de vouloir le rançonner, mais il n'en apporte aucune preuve et pour cause, puisque c'est une accusation mensongère. Le titulaire ne perturbe en rien l'activité du musée Rambolitrain, en témoignent le

contenu de son site totalement différent (preuve apportée par le requérant) et les résultats de recherche Google (PJ7, 8, 9 et 10). En conséquence, le titulaire demande le rejet pur et simple de la demande du requérant qui n'a aucune légitimité.

L'activité du titulaire n'a absolument rien à voir (cf capture du site faite par le requérant), il ne profite aucunement des prétendues notoriété de Rambouillet et du musée Rambolitrain, les accusations du requérant sont donc mensongères. Le site rambolitrain.fr est régulièrement alimenté, contrairement à ce que prétend le requérant. Le nom de domaine rambolitrain.fr a été abandonné pendant de très nombreux mois, laissant à penser qu'il n'est aucunement stratégique pour le musée Rambolitrain ou la ville de Rambouillet. En effet, il a été réservé le 8 octobre 2015 (voir PJ11), après une période de quarantaine relativement longue, puis il a été revendu à l'actuel titulaire le 4 février 2017. L'actuel titulaire ne s'est pas précipité sur le nom de domaine pour empêcher la ville de Rambouillet d'en jouir, d'autant que cette ville n'a jamais tenté de le récupérer avant de lancer une première procédure Syreli en juin dernier, soit au moins 8 mois après l'avoir abandonné. Pourquoi la ville de Rambouillet n'a-t-elle pas profité de la période de quarantaine pour récupérer le nom de domaine ? Pour finir, le titulaire tient à préciser que la ville de Rambouillet aurait pu au moins avoir la correction de prendre contact avec lui et qu'il aurait alors accepté de lui restituer le nom de domaine en échange de la couverture des frais d'achat (moins de 100€) et d'une preuve concrète qu'elle était bien l'ancien propriétaire du nom de domaine.».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rambolitrain.fr> était identique :

- Au nom de domaine <rambolitrain.com> enregistré le 11 juillet 2005 par le Requéant ;
- À la dénomination du Musée « Rambolitrain » créé le 20 décembre 1985, service public local contrôlé par la commune de Rambouillet.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le Requéant développe une partie de son argumentation sur l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2-3° en arguant que le nom de domaine <rambolitrain.fr> est identique au nom du musée « Rambolitrain » localisé au sein de la commune de Rambouillet.

Le Collège a constaté que :

- La collectivité territoriale, la commune de Rambouillet, a été bénéficiaire d'une donation de la part de M. V. lui permettant de créer un nouveau musée local dédié aux trains miniatures dénommé « Musée Rambolitrain » ;
- Le Musée a été créé par la commune de Rambouillet le 20 décembre 1985 soit antérieurement au nom de domaine <rambolitrain.fr> ;
- Le nom de domaine <rambolitrain.fr> est identique à la dénomination du Musée

« Rambolitrain », service public local.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces apportées par les Parties, le Collège a constaté que le nom de domaine <rambolitrain.fr> était utilisé dans le cadre d'une offre de services, en l'occurrence la réalisation de tutoriels vidéos.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <rambolitrain.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le musée « Rambolitrain » a été créé le 20 décembre 1985 par la commune de Rambouillet ;
- Le nom de domaine <rambolitrain.r> reprend à l'identique la dénomination du musée Rambolitrain ;
- Le nom de domaine <rambolitrain.fr> est constitué, dans sa dernière syllabe, de l'élément descriptif « train », thème du musée Rambolitrain qui présente plus de 4000 trains miniatures ;
- La recherche du terme « rambolitrain » avec le moteur de recherche Google, fait apparaître le musée Rambolitrain dans les premiers résultats ;
- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <rambolitrain.fr> propose une entête avec un logo représentant une voiture de tête d'un train ;
- Le titulaire indique « *Pour finir, le titulaire tient à préciser que la ville de Rambouillet aurait pu au moins avoir la correction de prendre contact avec lui et qu'il aurait alors accepté de lui restituer le nom de domaine* ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <rambolitrain.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <rambolitrain.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 04 octobre 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

